



# Note sur l'administration des stations et des points de prélèvement de la qualité des eaux superficielles continentales

Agence Française pour la Biodiversité (AFB)  
Office International de l'Eau / Sandre

07/2019

<b>Titre</b>	Note sur l'administration des stations et des points de prélèvement de la qualité des eaux superficielles continentales
<b>Créateur</b>	Laurent Coudercy, Dimitri Meunier
<b>Contributeurs</b>	Agence Française pour la Biodiversité (AFB) - Office International de l'eau / Sandre
<b>Résumé</b>	Ce document présente l'ensemble des informations décrivant l'administration des stations et des points de prélèvement de la qualité des eaux superficielles continentales
<b>Version</b>	1.0
<b>Type</b>	Texte
<b>Format</b>	Doc/Pdf
<b>Couverture spatiale</b>	France entière
<b>Date</b>	2019-07-09
<b>Identifiant</b>	urn:sandre:document-d-administration-des-referentiels:STQ:::ressource:1.0:::
<b>Langue</b>	fra
<b>Droits d'usage</b>	<a href="http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr">http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr</a>

*eaufrance*

[www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr)



Le portail [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) est le point d'entrée du Système d'information sur l'eau (SIE).  
Eaufrance a pour objectif de faciliter l'accès à l'information publique dans le domaine de l'eau en France

## Table des matières

Table des matières .....	3
1. Contexte .....	4
2. Règles d'administration points de prélèvement/stations.....	5
a. Création d'un point de prélèvement .....	5
b. Choix de la station qui porte le point de prélèvement .....	6
c. Correction d'information du point de prélèvement .....	6
d. Cas de gel des stations / points de prélèvement .....	7
e. Publication des points de prélèvements / stations .....	7
3. Application aux points de prélèvement hydromorphologie .....	8
4. Application aux points de captages AEP.....	8

## 1. Contexte

Le référentiel des stations et des points de prélèvement de la qualité des eaux superficielles continentales est un référentiel du SI EAU administré par les agences de l'eau, les offices de l'eau et les DEAL dans les DROM-COM.

Cette administration répartie a fait l'objet ces dernières années d'une animation par le secrétariat technique du service d'administration nationale des données de référence de l'eau (SANDRE), qui a abouti entre autre à la disponibilité d'un flux Quesu<sup>1</sup> issu de chaque agence de l'eau, concaténé et rendu public par le secrétariat technique du Sandre.

L'arrivée de nouveaux points de prélèvement sur des domaines thématiques particuliers (hydromorphologie) ou la mise en conformité au Sandre de points de mesure (par exemple poisson), ainsi que ce travail de concaténation de données administrées par bassin imposent de préciser les règles d'administration de ce référentiel. Cela peut aller jusqu'à proposer des règles métier propres à des domaines spécifiques (eau potable, hydromorphologie, par exemple) et des modalités de dialogue entre demandeur d'une codification et administrateur de ce référentiel.

Les éléments de cette note ont vocation à intégrer le document d'administration du référentiel des stations et des points de prélèvement de la qualité des eaux superficielles continentales.

---

<sup>1</sup> Quesu : Scénario d'échange Sandre relatif à la qualité des eaux superficielles et continentales

## 2. Règles d'administration points de prélèvement/stations

### a. Création d'un point de prélèvement

1. Un point de prélèvement est demandé par un responsable de mesure à l'agence de l'eau responsable de l'administration des stations et des points de prélèvement.  
Cette demande peut être faite directement, ou à l'aide de l'application MDM du Sandre ; cette dernière solution permet d'assurer un suivi de la création des stations/points de prélèvement.
2. Le demandeur de création de point de prélèvement indique sous sa responsabilité la position du point (ou de la zone) où seront fait les mesures, complété des informations suivantes :  
Support, dispositif de collecte de rattachement, libellé du point, date de mise en service, coordonnées principales, coordonnées amont et aval si le point correspond à une zone, type de projection, distance à la source, commentaire (si nécessaire).
3. L'agence vérifie la cohérence interne des informations fournies (en particulier la zone visée est-elle bien sur le cours d'eau et/ou sur la commune indiquée), mais aussi la cohérence par rapport aux référentiels Sandre (les codes du dispositif de collecte, de la masse d'eau, etc. existent-ils et sont-ils valides ?) sans porter d'avis sur la pertinence de la position du point de prélèvement.  
Elle complète les informations de sa responsabilité.  
Si des problèmes apparaissent, l'agence échange avec le demandeur, pour lever les ambiguïtés.
4. L'agence affecte ce point de prélèvement soit à une station de mesure existante, soit en crée une (voir point suivant).
5. L'agence retourne le code du point de prélèvement et le code de la station au demandeur.
6. Le secrétariat technique du Sandre contrôle que les demandes de création initiées à travers le MDM du Sandre aboutissent dans des délais raisonnables par une publication de ces points de prélèvement à travers les flux web des agences.

## **b. Choix de la station qui porte le point de prélèvement**

1. Le demandeur peut indiquer à l'agence, la station de mesure à laquelle il souhaite voir affecter son point de prélèvement.  
Dans le cas contraire c'est à l'agence qu'il revient de déterminer si le point de prélèvement est affecté à une station existante ou si l'agence doit en créer une spécifique.
2. Si l'agence décide de ne pas affecter le point de prélèvement à la station pressentie par le demandeur, l'agence doit échanger avec le demandeur, afin de déterminer avec lui ce qui doit être fait.  
En l'absence de demande spécifique d'affectation à une station, l'agence n'a pas à échanger avec le demandeur avant d'affecter une station.
3. Des règles métiers peuvent être édictées afin de déterminer dans quelles conditions un point de prélèvement doit être rattaché à telle ou telle station : distance entre le point de prélèvement et la station, présence de points singuliers tels des obstacles ou rejets mettant en cause l'homogénéité de la zone étudiée, etc.

## **c. Correction d'information du point de prélèvement**

1. Lors de la création du point de prélèvement, suite aux vérifications de cohérence visées ci-dessus, l'agence peut proposer des corrections aux informations fournies par le demandeur (par exemple indiquer le code Sandre valide de la masse d'eau).  
Ces propositions de modification doivent être acceptées par le demandeur.
2. Le demandeur de la création du point de prélèvement peut demander des corrections sur les informations portées par ce point, soit directement auprès de l'agence, soit en utilisant le MDM du Sandre.

## **d. Cas de gel des stations / points de prélèvement**

1. La mise hors service d'un point de prélèvement, c'est-à-dire l'arrêt de l'utilisation de ce lieu pour faire des mesures, ne doit pas aboutir à un gel, mais à l'indication dans la date d'arrêt de fonctionnement du point.
2. Une station ne peut se voir affecter une date d'arrêt d'activité que si tous ses points de prélèvement sont eux même hors service.
3. On ne gèle une station qu'en cas de doublon avéré, en choisissant de conserver le code d'un des points existants.  
Le code d'une station n'est pas gelé si :
  - la position d'une station évolue par ajout de points prélèvement
  - il y a correction d'erreur de position de la stationSi la station est déplacée physiquement de plusieurs mètres, on arrête la station.
4. Suite au changement d'affectation d'une commune à un district (basculement d'une commune d'un district dans un autre), les stations présentes sur ce district ne voient pas leur code modifié (elles portent donc un code commençant par l'ancien district) et ne sont pas gelées.
5. Un point de prélèvement affecté à une station, qui se voit pour des raisons de cohérence métier ou technique affecté à une nouvelle station, voit son code gelé et remplacé par le nouveau code correspondant à la nouvelle station.

## **e. Publication des points de prélèvements / stations**

1. Tous les points de prélèvement et les stations codifiés par les agences doivent être publiés sous forme de flux web, qu'il y ait ou non des mesures affectées à ces points, selon le scénario Quesu en vigueur. Cela suppose que l'agence ait intégrée ces points sans mesure dans son système d'information.
2. Le secrétariat technique du Sandre collecte et concatène ces points et stations, pour les diffuser selon un flux web Quesu public, selon une fréquence de deux fois par semaine, le mardi et le vendredi.
3. Le secrétariat technique du Sandre contrôle au moment de la collecte et de la concaténation ces données et met à disposition des bassins les résultats des contrôles en ligne depuis l'application du MDM du Sandre, à charge au bassin d'améliorer progressivement la qualité de ces données.

### 3. Application aux points de prélèvement hydromorphologie

Le premier chantier concerne le protocole Carhyce, dont les données sont saisies dans une application AFB du même nom. A noter cependant que certaines agences ont sous-traité des relevés Carhyce, pour les points RCO, et les stockent dans leur SI.

Pour ce protocole, il a été décidé que les points de prélèvement correspondraient au support Lit de code Sandre n°69, de manière unique pour tous les points relevant de ce protocole. Il faudra de même définir en hydromorphologie les supports par type de protocole (ICE, etc.) de manière homogène et unique nationalement.

Des règles métiers (principalement sous forme de distance maximale entre le point de prélèvement et le centroïde de la station de rattachement, ou de présence d'obstacle pouvant affecter la morphologie du cours d'eau) pourront être proposées comme guide d'analyse de cohérence aux bassins.

Tous les points de prélèvement hydromorphologie devront être visibles dans les flux agence.

### 4. Application aux points de captages AEP

Un captage d'eau potable (AEP) est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, que ce soit en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol (forage ou puits atteignant un aquifère), destinée à l'alimentation en eau potable (AEP). Il s'agit d'un référentiel administré par le Ministère de la Santé.

A partir de 2019, les captages d'eau potable (AEP) « eaux superficielles » sont intégrés au référentiel Sandre des stations et des points de prélèvement de la qualité des eaux superficielles continentales selon l'administration suivante :

1. Mise à jour annuelle à partir d'un fichier CSV fourni par le Ministère de la Santé regroupant l'ensemble des captages d'eau potable (AEP) « eaux superficielles ».
2. La codification des captages d'eau potable (AEP) en station est sous la responsabilité du Secrétariat Technique du Sandre selon les règles suivantes :
  - Transcodage des 3 premiers caractères du code AEP (correspondant au code du département) en 2 caractères lettres selon la [nomenclature Sandre n°973](#).
  - Reprise à l'identique des 6 caractères suivants du code AEP.
3. Création d'un point de prélèvement de code '001' associé à chaque nouvelle station de captage d'eau potable (AEP) avec les informations suivantes :
  - Code AEP en commentaire (Exemple : « Code AEP : 002001199 »).
  - Associé le support Eau de code Sandre n°3.
4. Les coordonnées des captages d'eau potable (AEP) dans le référentiel Sandre des stations et des points de prélèvement de la qualité des eaux superficielles continentales seront au centroïde de la commune à laquelle appartient le captage.